



**EXTRAIT du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 08 juin 2026**

En exercice : 19
Présents : 17
Excusés : 2
Absents : 0

Date de la convocation :
03/06/2026

Date d'affichage de la convocation :
03/06/2026

Président de séance :
Yvan HUTCHINSON

Secrétaire de séance :
Arnaud MARQUE

N° interne de l'acte : 2026-
44

L'an deux mille vingt-six, le lundi huit juin ,l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvan HUTCHINSON, Maire.

Membres présents :

Yvan HUTCHINSON, Nathalie GUISLAIN, Arnaud MARQUE, Pascale ALLIOT, Pascal VANDEN DORPE, Ludovic BASECQ, Xavier DUBOIS, Sylvie VAN EECKE, Christine LEFEBVRE , Pascale CAREY, Christelle ANNAERT, Gérard LEROY, Virginie DUHEZ, Victor DAMEE, Mélanie OLMETTA, Romy ZAGHBIB, Stéphane BERNABOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Stéphane MOUVEAUX (donne pouvoir à : Pascal VANDEN DORPE), François-Xavier DUPONCHELLE (donne pouvoir à : Ludovic BASECQ)

Membres Absents :

2026 - 44 : Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin de l'Oris

Rapporteur : Pascal VANDEN DORPE

La commune de Prêmesques est propriétaire du chemin rural dénommé « Chemin de l'Oris », cadastré et actuellement non utilisé par le public. Ce chemin n'est plus entretenu par la commune et n'est pas accessible sur une partie de son tracé, notamment celle donnant sur la rue de la Bleue.

Dans le cadre d'un projet visant à régler la problématique des flux de camions dans le quartier de la Montagne, non adapté à ce type de circulation, la société Promesse de Fleurs a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ce chemin afin d'en faire une voie de desserte privée. Cette cession permettrait de répondre à un besoin local tout en désengageant la commune de la gestion d'un chemin sans usage public avéré.

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, une enquête publique préalable à l'aliénation de ce chemin rural doit être organisée afin de recueillir les observations des personnes concernées et de respecter les procédures légales en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui prévoit la possibilité pour les communes d'aliéner des chemins ruraux sous réserve de l'organisation préalable d'une enquête publique ;

VU les articles R.161-25 uivants du Code rural et de la pêche maritime fixant les modalités de l'enquête

publique préalable,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions relatives à l'organisation des enquêtes publiques ;

CONSIDÉRANT que le Chemin de l'Oris, chemin rural cadastré, n'est plus utilisé par le public et n'est pas entretenu par la commune ;

CONSIDÉRANT que ce chemin n'est pas accessible sur une partie de son tracé, notamment celle donnant sur la rue de la Bleue, ce qui confirme son absence d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'alinéation de chemin s'accompagnera d'un projet de la société Promesse de Fleurs permettant de rationaliser les flux de camions, contribuant ainsi à la sécurisation et à la tranquillité du quartier de la Montagne ;

CONSIDÉRANT que cette aliénation s'inscrit dans le cadre d'une gestion optimale du domaine privé de la commune, en désengageant cette dernière de la gestion d'un chemin sans usage public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : De lancer la procédure d'aliénation du Chemin de l'Oris et de procéder à l'enquête publique préalable obligatoire, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : De désigner un commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence l'un de ses adjoints, à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire, y compris l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et les actes relatifs à la désignation du commissaire enquêteur.

Article 4 : De préciser que les frais d'actes, de bornage et de notaire inhérents à cette opération seront supportés par l'acquéreur.

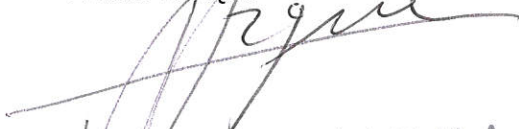
Adoptée à l'unanimité

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Le Secrétaire de séance,
Arnaud MARQUE



Certifié exécutoire : 10/06/2026
Transmis au contrôle de légalité le : 10/06/2026
Publié le : 10/06/2026

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire

